



MAIRIE

*A l'attention de **MME Béatrice MAILHOL***

3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

RAPPORT DE VERIFICATION Equipements mécaniques

Code prestation : G1151

Rapport N° : R11209206-001-1

Lieu d'intervention :

MAIRIE

3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

Date d'intervention : du 11/12/2019 au 11/12/2019

Date d'expédition : 20/12/2019



CASTRES
HOTEL CONSULAIRE
40 ALLEE A. JUIN CS 60226
81104 CASTRES

Tél : 0563591709 - Fax : 0563724056

RAPPORT DE VERIFICATION Equipements mécaniques

Code prestation : G1151

Date d'expédition : 20/12/2019

- R11209206-001-1

Liste des destinataires :

- MAIRIE
3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE
A l'attention de : MME Béatrice MAILHOL
Envoi par : Mail

MAIRIE**3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE****31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu de vérification concernant les équipements mécaniques traités lors de la présente visite (voir page "Liste des équipements vérifiés")

Ce rapport comporte 12 pages, numérotées de 1 à 12

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Adresse de l'installation visitée ou de rattachement :

MAIRIE

3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE

31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

Vérification effectuée le : 11/12/2019

Vérificateur(s) : CHRISTIAN CAMMAGRE

Agence : CASTRES

HOTEL CONSULAIRE

40 ALLEE A. JUIN CS 60226

81104 CASTRES

Tél : 0563591709 - Fax : 0563724056

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES Prescriptions applicables aux utilisateurs

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les vérifications des équipements de travail doivent être effectuées par des personnes qualifiées, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes (article R.4323-24 du Code du travail) et ayant l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les équipements de travail servant au levage de charges, de postes de travail ou au transport en élévation des personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.4111-1 à L.4111-3 du Code du Travail ainsi que ceux utilisés dans les mines et carrières et leurs dépendances visées par le Règlement Général des Industries Extractives, sont soumis respectivement, en matière de vérification, aux dispositions des arrêtés du 01 mars 2004 et du 30 novembre 2001 qui prescrivent les vérifications suivantes :

Vérification avant mise ou remise en service

Les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service :

EXAMENS ET ESSAIS	CIRCONSTANCES IMPOSANT DES EXAMENS OU ESSAIS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ examen d'adéquation ▪ examen de montage et d'installation ▪ essais de fonctionnement ▪ examen de l'état de conservation ▪ épreuves statiques et dynamiques 	1) lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location) 2a) lors d'un changement, de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site 2b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage 2c) après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel 2d) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet, dans cette configuration, des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota : Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références. Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

Vérification générale périodique

Les appareils et les accessoires de levage doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité annuelle. Toutefois, cette périodicité est :

- Semestrielle pour les appareils listés au II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01 mars 2004, les appareils mus par une énergie autre que la force humaine et utilisés pour le transport des personnes ou le déplacement en élévation des postes de travail.
- Trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine et utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.

Ces vérifications comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

MACHINES ET ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEURS PORTES

Vérification générale périodique

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou de l'arrêté du 24 juin 1993, les machines et engins de terrassement définis par ces textes doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité trimestrielle ou annuelle selon le cas, qui comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement. Tous les équipements de travail doivent être réglés, entretenus et vérifiés régulièrement de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre de l'obligation générale de sécurité (article L.4321-1 du Code du travail).

AUTRES EQUIPEMENTS

ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0,15 m/s

L'article R.125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit un contrôle technique des ascenseurs au moins tous les cinq ans. L'arrêté du 29 décembre 2010 prescrit une vérification annuelle des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes. La vérification, fonctionnement compris, des ascenseurs doit être effectuée par un organisme agréé, tous les cinq ans et après transformation importante, dans les établissements recevant du public. Le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges installés dans des immeubles de grande hauteur (IGH) doit être vérifié semestriellement.

Par ailleurs, indépendamment des examens précités, les normes NF EN 81-1/2 stipulent que les ascenseurs doivent faire l'objet d'examen et essais à la suite de transformations importantes ainsi qu'après tout accident et incident.

ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Dans les établissements recevant du public, la vérification de ces appareils doit être effectuée par un organisme agréé, tous les ans et après transformation importante.

DIVERS

Les équipements suivants doivent être vérifiés:

- A la mise ou à la remise en service et périodiquement au moins tous les 3 mois : Echafaudages (arrêté du 21 décembre 2004),
- Au moins tous les 6 mois : Portes et portails automatiques ou semi-automatiques (arrêté du 21 décembre 1993),
- Au moins tous les 12 mois : Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (arrêté du 19 mars 1993).

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Le code de mission, son contenu et la réglementation appliquée sont mentionnés dans le corps de chaque rapport.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place. Pour les ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants les missions comportent, si le contrat le mentionne, la vérification du respect des prescriptions particulières applicables aux établissements recevant du public (ERP) ou aux immeubles de grande hauteur (IGH).

Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base nécessitent, de la part du chef d'établissement, la mise à disposition des équipements à examiner, des opérateurs qualifiés à leur conduite, de la documentation nécessaire (notice d'instructions, déclaration de conformité, rapport précédent, données relatives au site...), des moyens d'accès sécurisés et dans le cas des vérifications relatives aux appareils de levage, des charges d'essais et d'épreuves suffisantes.

Limites :

En absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi tels que freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse nécessitant la mise en oeuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes pouvant présenter des risques importants, notamment pour les personnes, ne peut être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du constructeur ou de l'entreprise de maintenance pour les ascenseurs.

Exclusions aux missions de base :

La vérification de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations (risques électriques, incendie, explosion, appareils à pression, circulation sur la voie publique,...).

Les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en oeuvre et la conformité des équipements aux règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables.
- des utilisateurs, seuls chargés de s'assurer du respect d'une part des obligations qui leur sont faites lors de la mise ou remise en service des équipements de travail, y compris l'examen d'adéquation des appareils de levage et, d'autre part, des mesures d'organisation, des prescriptions techniques d'utilisation applicables aux équipements, ainsi que de la tenue de(s) registre(s) de sécurité et carnet(s) de maintenance.
- des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la réalisation des opérations de maintenance et de maintien de l'état de conformité, l'examen approfondi de certains équipements de travail (cas des grues à tour).
- des exploitants lorsque ceux-ci sont soumis, notamment pour l'implantation de certains engins de chantier, à des dispositions particulières fixées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

MISSIONS DE BASE	
EXAMENS ET ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS (Selon conditions définies contractuellement)	VERIFICATIONS PERIODIQUES / PONCTUELLES
B10 lors de la mise en service B15 lors de la remise en service - à la suite d'un démontage suivi d'un remontage - à la suite d'un changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site - à la suite d'un accident, après réparation ou transformation	B20 de prise en charge par l'APAVE B21 annuelle B22 semestrielle B23 trimestrielle B24 ponctuelle B25 contrôle technique quinquennal des ascenseurs BVRE ascenseurs installés dans un Etablissement Recevant du Public BIGH ascenseurs installés dans un Immeuble de Grande Hauteur
<i>repère d'inspection : cette vignette apposée sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.</i>	
AUTRES MISSIONS - Ces missions ne sont effectuées que si le contrat les mentionne expressément	
VERIFICATION DE L'ETAT DE CONFORMITE à la demande de l'Inspection du Travail hors demande de l'Inspection du Travail ESSAIS PARTICULIERS Essai du parachute et/ou du limiteur de vitesse Essai des freins de secours et/ou de sécurité Essai de dispositifs s'opposant au dépassement des conditions d'emploi Essai des dispositifs de contrôle d'interférence des grues à tour	CONTROLE DE CARACTERISTIQUES Contrôle dimensionnel Contrôle de performances EXAMENS ET ESSAIS PARTICULIERS Selon un cahier des charges ou une spécification Selon des normes spécifiques A l'aide de moyens d'investigations spéciaux aptitude à l'emploi d'appareils de levage et de manutention et accessoires de levage ASSISTANCE A L'EXAMEN D'ADEQUATION Avant mise ou remise en service

LISTE DES EQUIPEMENTS VERIFIES

Désignés par contrat ou convention

Désignation	Fabricant	Repères	N° Identification	N° ordre
Ascenseur non CE - Contrôle technique	ORONA		36073	1

MAIRIE
 3 PLACE DE L HOTEL DE VILLE
 31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

RAPPORT DE VERIFICATION

MISSION EFFECTUEE		LIEU DE LA VERIFICATION	
Code Mission :	B25	N° intervention :	A533128722-2
Date de la vérification :	11/12/2019	Repère Client :	
Vérificateur APAVE :	Mr CAMMAGRE CHRISTIAN	Repère Bâtiment :	
		Repère Service :	
		N° APAVE :	0000195511
APPAREIL OU EQUIPEMENT EXAMINE			
Désignation :	Ascenseur non CE - Contrôle technique		
Fabricant :	ORONA	Type :	hydraulique
N° Identification :	36073	Capacité max (kg) :	630,00
Année (plaque) :	1998	Nb personnes :	8
Particularités :	GAINÉ fermée – Groupe machinerie centrale hydraulique - MACHINE: Basse déporté - CABINE: simple service - 2 niveaux desservis Vitesse de déplacement de la cabine : 0.40 m/sec ERP - Etablissement recevant du public - Type : L / S - Catégorie : 3ème		
Marquage :	Sans objet		

CONTENU ET CONDITIONS DE LA VERIFICATION *

(* Se reporter aux pages 2 et 3 du rapport)

Ascenseur - Contrôle technique selon R125-2-4 du CCH et arrêté du 07 Août 2012 modifié. Les constats et observations sont formulés sur la base des examens et essais réalisés sur l'appareil et des informations et documents mis à disposition par le propriétaire lors du contrôle technique.
 - Vérification réalisée en présence de Monsieur : M. IBANEZ de la société : THYSSEN

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation : Ascenseur non CE - Contrôle technique N° Identification : 36073	Fabricant : ORONA Type : hydraulique
--	---

A la date du contrôle technique :

- La mise à niveau exigée par l'article R.125-1-2 (échéances réglementaires au 31/12/2010 et/ou 03/07/2014) du code de la Construction et de l'Habitation n'est pas réalisée correctement. La liste des travaux concernés par la mise à niveau réglementaire est rappelée ci-après,
- Les points de contrôle mentionnés en annexe de l'arrêté du 07 août 2012 et présentant une anomalie sont rappelés ci-après.

OBSERVATIONS

2. CUVETTE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - .2.3 dispositif de demande de secours : Il n'existe pas de dispositif de demande de secours en cuvette permettant de traiter les risques d'enfermement.

(Danger intervenant - point de contrôle 2.3 arrêté du 07/08/12).

7. CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - .7.11 éclairage secours : La cabine n'est pas munie d'un éclairage de secours.

(Danger utilisateur - point de contrôle 7.11 arrêté du 07/08/12).

8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT - 8.4 dispositif de demande de secours : Les éléments constitutifs du dispositif de demande de secours sont en mauvais état.

(Danger utilisateur - point de contrôle 8.4 arrêté du 07/08/12).

9. TOIT DE CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT - 9.4 dispositif de demande de secours de toit : Le dispositif de demande de secours installé sur le toit de la cabine ne fonctionne pas.

(Danger intervenant - point de contrôle 9.4 arrêté du 07/08/12).

9. TOIT DE CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - .9.4 dispositif demande de secours : Il n'existe pas de dispositif de demande de secours sur le toit de cabine permettant de traiter les risques d'enfermement.

(Danger intervenant - point de contrôle 9.4 arrêté du 07/08/12).

14. ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 03/07/2014 - .14.1 interconnexion des masses, circuits de terre : Certaines pièces métalliques de l'installation ne sont pas interconnectées par un conducteur de protection assurant la liaison équipotentielle des masses.

(Danger utilisateur - personnel intervenant - point e contrôle 14.1 arrêté du 07/08/12).

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	: Ascenseur non CE - Contrôle technique	Fabricant	: ORONA
N° Identification	: 36073	Type	: hydraulique

DOSSIER TECHNIQUE MIS A DISPOSITION LORS DU CONTROLE

Caractéristique de l'installation *Présentée*

DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION LORS DU CONTROLE

Etude de sécurité *Présentée*

Carnet d'entretien *Présenté*

1. GAINÉ - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

*Entièrement close, maçonnerie, cuvette 1,40 m avec échelle fixée au mur et bouton d'arrêt d'urgence
Eclairage gainé par tube fluo*

1.1 parois de protection *Etat de conservation satisfaisant*

1.3 garde-pieds - seuils *Etat de conservation satisfaisant*

1.4 moyens d'accès cuvette *Présence, état de conservation satisfaisant*

1.5 éclairage *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

1. GAINÉ - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010

.1.1 parois de protection *Conforme à R125-1-2-I-4
- Parois pleines vitrées sur toute la hauteur de gainé*

.1.5 éclairage *Conforme à R125-1-2-I-7
- Par points lumineux installés sur toute la hauteur de la gainé*

2. CUVETTE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

2.1 état général *Etat de conservation satisfaisant*

2.2 dispositif d'arrêt *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

2.3 dispositif demande secours *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

2.5 amortisseurs, socles, butées *Présence, mise en oeuvre, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

2.6 éclairage *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

2. CUVETTE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010

.2.2 dispositif d'arrêt *Conforme à R125-1-2-I-7
- Facilement accessible depuis le palier
- Bouton d'arrêt type coup de poing, protégé contre les manoeuvres involontaires*

.2.6 éclairage *Conforme à R125-1-2-I-7*

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	: Ascenseur non CE - Contrôle technique	Fabricant	: ORONA
N° Identification	: 36073	Type	: hydraulique

- Par point(s) lumineux

2. CUVETTE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

.2.3 dispositif de demande de secours /
Voir observation

3. GUIDAGE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION

3.1 éléments de guidage *Etat de conservation satisfaisant*

4. EQUIPEMENT DES PALIERS - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

Bouton poussoir lumineux avec afficheur au palier

4.1 signalisation présence cabine *Fonctionnement satisfaisant*

4.2 affichage (déplacement de la cabine) *Présence, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

4.4 organes de commande avec voyant *Présence, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

5. PORTES PALIERES - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

Automatiques latérale droite -2 Vantaux - Serrures

5.1 serrures, dispositifs de verrouillage *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

5.2 condamnation électrique - contrôle de fermeture *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*

5.3 déverrouillage de secours *Fonctionnement satisfaisant*

5. PORTES PALIERES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010

.5.1 contrôle électrique de fermeture et de verrouillage *Conforme à R125-1-2-I-1
 Serrures PEIGNEN 529/86 CCT 86-009*

.5.1 présence ou projection de liquide *Conforme à R125-1-2-I-1*

.5.3 déverrouillage de secours *Conforme à R125-1-2-I-1
 - Clé triangle*

6. ORGANES DE SUSPENSION - MISE EN OEUVRE ET EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION

.6.1 caractéristiques *Type adapté
 - Type : câble, nombre : 4, diamètre (mm) : 13*

6.2 état général *Etat de conservation satisfaisant*

6.3 attaches *Etat de conservation satisfaisant, mise en oeuvre correctement réalisée*

6.4 poulies - pignons - protecteurs *Etat de conservation satisfaisant*

.6.5 vérin *Etat de conservation satisfaisant
 - Mouflé - Nombre de vérins : 1*

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation : Ascenseur non CE - Contrôle technique N° Identification : 36073	Fabricant : ORONA Type : hydraulique
--	---

6. ORGANES DE SUSPENSION - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

.6.4 poulies - pignons - protecteurs

*Conforme à R125-1-2-II-6
- Protection des points rentrants accessibles assurée par capotage*

7. CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

1 face de service ; métallique - Dimensions en cm: Pas libre : 80 - larg. : 110 - long : 140 - Cellule toute hauteur

7.1 éléments constitutifs (parois, plancher, toit)

Etat de conservation satisfaisant

7.3 face de service

Mise en oeuvre satisfaisante

7.5 portes cabine

Présence, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant

7.6 dispositif de verrouillage

Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant

7.7 contrôle de fermeture de la porte cabine

Présence, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant

7.8 éclairage normal cabine

Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant

7.9 ventilation

Etat de conservation satisfaisant

7.10 affichage

Présence, état de conservation satisfaisant

7.11 éclairage secours cabine

Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant

7.12 garde-pieds fixe

Etat de conservation satisfaisant

7. CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010

.7.5 protection contre les chocs

*Conforme à R125-1-2-I-3
- Cellule toute hauteur*

.7.6 dispositif de verrouillage

*Conforme à R125-1-2-I-6
- Verrouillage mécanique assuré hors de la zone de déverrouillage*

.7.12 garde-pieds

*Conforme à R125-1-2-I-6
- Fixe d'une hauteur de : 75 cm*

7. CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

.7.11 éclairage secours

*/
Voir observation*

8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

8.1 organes de commande

Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant

8.3 bouton de réouverture de porte

Présence, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant

8.4 dispositif de demande de secours

Voir observation

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation : Ascenseur non CE - Contrôle technique N° Identification : 36073	Fabricant : ORONA Type : hydraulique
--	---

8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

.8.4 dispositif de demande de secours *Conforme à R125-1-2-II-2*
- Bouton d'appel intégré au panneau de commande, facilement identifiable

9. TOIT DE CABINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

.9.1 dispositif d'arrêt de toit de cabine *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*
 .9.2 manoeuvre inspection *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*
 .9.3 balustrade *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant (si balustrade rétractable)*
 .9.4 dispositif de demande de secours de toit **Voir observation**

9. TOIT DE CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010

.9.1 dispositif d'arrêt de toit de cabine *Conforme à R125-1-2-I-7*
- Facilement accessible depuis le palier
- Bouton d'arrêt type coup de poing, protégé contre les manoeuvres involontaires
 .9.2 manoeuvre inspection *Conforme à R125-1-2-I-7*
- Facilement accessible équipée d'un commutateur bi-stable protégé contre les manoeuvres involontaires

9. TOIT DE CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

.9.4 dispositif demande de secours /
Voir observation

11. DISPOSITIF DE SECURITE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

11.9 hors course en manoeuvre normale *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*
 11.10 limiteur de course inspection *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*
 11.11 parachute (ascenseur hydraulique) *Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant*
 11.12 dispositif s'opposant à la dérive (ascenseur hydraulique) *Etat de conservation satisfaisant*

11. DISPOSITIF DE SECURITE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

.11.11 combinaison des dispositifs installés (ascenseur hydraulique) *Conforme à R125-1-2-II-4*
- Précaution contre la chute libre de la cabine assurée par soupape de rupture + enclenchement du parachute par rupture des organes de suspension

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	: Ascenseur non CE - Contrôle technique	Fabricant	: ORONA
N° Identification	: 36073	Type	: hydraulique

.11.11 parachute (ascenseur hydraulique)

*Conforme à R125-1-2-II-4
- Soupape de rupture*

.11.12 dispositif s'opposant à la dérive (ascenseur hydraulique)

*Conforme à R125-1-2-II-4
- Système électrique d'isonivelage*

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

Machinerie basse déporté

.12.1 accès locaux

Etat de conservation satisfaisant

12.2 sol

Mise en oeuvre et état de conservation satisfaisant

12.3 accès au local par porte

Etat de conservation satisfaisant

12.4 interrupteur force motrice

Mise en oeuvre, état de conservation et de fonctionnement satisfaisant

12.5 éclairage normal et de secours

Réalisation correcte, sans défaut apparent, fonctionnement satisfaisant

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010

.12.1 accès locaux

*Conforme à R125-1-2-I-8
- Local de la machine accessible depuis les parties communes des bâtiments*

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014

.12.4 interrupteur force motrice

*Conforme à R125-1-2-II-8
- Disjoncteur verrouillable en position d'ouverture*

.12.5 éclairage normal - local de la machine

*Conforme à R125-1-2-II-8
- 200 lux assurés au niveau des zones de travail et de circulation*

13. MACHINE - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT

13.1 mécanismes

Etat de conservation et de fonctionnement satisfaisant

13.2 manoeuvre de secours manuelle

Mise en oeuvre, examen de l'état de conservation et de fonctionnement satisfaisant

13.4 protection des organes mobiles de transmission

Etat de conservation satisfaisant

13.5 précision d'arrêt de la cabine

Fonctionnement satisfaisant

13. MACHINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2018

.13.5 ERP - précision d'arrêt de la cabine (ascenseur hydraulique)

*Conforme à R125-1-2-III-1
- Dispositif de maintien à niveau assuré par une fonction d'isonivelage*

CONSTATATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	: Ascenseur non CE - Contrôle technique	Fabricant	: ORONA
N° Identification	: 36073	Type	: hydraulique

14. ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION

14.1 interconnexion des masses, circuits de terre	<i>Etat de conservation satisfaisant</i>
14.2 état général des éléments constitutifs	<i>Etat de conservation satisfaisant</i>
14.3 protection contre les contacts directs	<i>Etat de conservation satisfaisant</i>

14. ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE 03/07/2014

.14.1 interconnexion des masses, circuits de terre	- <i>Conducteur de protection raccordé à la borne de terre du tableau d'arrivée de courant</i> Voir observation
.14.2 état général des éléments constitutifs	Conforme à R125-1-2-II-5 - <i>Protection des circuits d'éclairage et de prises de courant assurée par un dispositif de protection différentiel 30 mA</i>
.14.3 protection contre les contacts directs	Conforme à R125-1-2-II-5 - <i>Protection IP2X assurée au niveau des bornes restant sous tension</i>